

Service économie agricoles
Bureau des entreprises et de l'agro-environnement
CDPENAF
Tél : 05 55 61 20 60
Courriel : ddt-sea-cdpenaf@creuse.gouv.fr

Guéret, le 26 JUIN 2025

Monsieur,

En application des dispositions des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saint Vaury a fait l'objet d'une étude préalable agricole, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 15 avril 2025 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a considéré que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 3,13 ha) sont composées pour la même surface de terres à potentiel agronomique moyen, non déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de prairies permanentes ;

- la démonstration d'un pâturage par les bovins de l'exploitation en place sur le site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à développer une activité agricole significative sur les parcelles (y compris économiquement) permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ;

- l'étude prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF ;

- l'exploitant du champ photovoltaïque s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation, notamment au niveau du sol et sous-sol ;

- il convient de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 7 852,89 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément à la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de

compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues de la doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit sept mille huit cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-neuf centimes (7 852,89 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

Les membres de la commission ont émis un avis favorable le 15 avril 2025 (11 voix pour, 1 voix contre) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

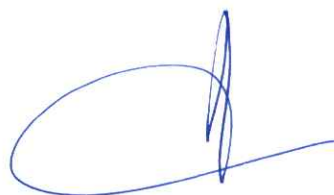
Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émet **un avis favorable** pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol situé **au lieu dit « La Ferme Nouvelle » à SAINT VAURY**, parcelle cadastrée AV n° 44, 47, 91, 99, 100.

En amont du dépôt de la déclaration de début de travaux, vous voudrez bien prendre contact avec le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse pour la consignation des sommes auprès de la CDC.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Monsieur MBALLO Yaya
SEM ELINA
8 rue d'Anguernaud
87 410 Le Palais-Sur-Vienne